



**Arrêté préfectoral n° 47-2024-03-19-00002**

de mise en demeure en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement  
de Madame Géraldine BOINVILLE,  
domiciliée 314, route du moulin Fontanelle, à Lacépède 47360  
de régulariser la situation administrative de son élevage de chiens  
exploité à la même adresse.

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** Le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** Les dispositions des articles L.511-2 et R.511-9 du même code dont l'annexe constitue la nomenclature des installations classées ;

**Vu** Les dispositions particulières applicables aux établissements relevant des procédures d'autorisation simplifiée sous la dénomination de déclaration définie aux articles L.512-1 ;

**Vu** Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** L'arrêté du 08 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**Vu** Le point 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié rédigé comme suit :  
« Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. » ;

**Vu** Le point 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié rédigé comme suit :  
« Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.  
L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.  
Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.  
Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.  
Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).  
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés. » ;

**Vu** Le point 3.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié rédigé comme suit :  
« Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des



dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. » ;

**Vu** Le point 4.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié rédigé comme suit :

« Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

– le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

– le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

– le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

– le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. » ;

**Vu** Le point 4.8 de l'annexe 1 de l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié rédigé comme suit :

« L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements). » ;

**Vu** Le point 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié rédigé comme suit :

« Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit. » ;

**Vu** Le point 5.3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié rédigé comme suit :

« Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. » ;

**Vu** Le point 5.3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié rédigé comme suit :

« Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de [l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002](#) relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. » ;

**Vu** Le point 5.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié rédigé comme suit :

« Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :



- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante ...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de [l'arrêté ministériel du 6 mai 1996](#) et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions [du 5.7](#) ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application [du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001](#), sont applicables à l'installation.

Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application [du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001](#). » ;

**Vu** Le point 5.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié rédigé comme suit :  
 « Les capacités techniques du système d'assainissement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.  
 Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. » ;

**Vu** Le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** Les observations formulées par l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** Que l'inspecteur a constaté la présence de 39 chiens âgés de plus de 4 mois sur le site exploité par Madame Géraldine BOINVILLE au 314, route du moulin Fontanelle sur la commune de Lacépède 47360, lors de l'inspection du 21 mai 2024 ;

**Considérant** La nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120-3 « Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilette et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines, de 10 à 50 animaux » ;

**Considérant** Qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame Géraldine BOINVILLE de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** Que le fonctionnement de l'installation ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement notamment la maîtrise des rejets d'effluents liquides au milieu naturel pouvant occasionner une pollution ;

**Considérant** Que certaines non-conformités des installations de l'élevage de Madame Géraldine BOINVILLE représente un danger pour l'environnement et la sécurité des personnes ;

**Considérant** Que, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'exploitant a été rendu destinataire d'une copie du rapport d'inspection du 11 janvier 2024 et invité à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours par le courrier du 16 janvier 2024 susvisé ;

**Considérant** L'absence de réponse de l'exploitant de l'exploitant,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

## **ARRETE :**

### **- Article 1<sup>er</sup> : Portée de la mise en demeure**

Madame Géraldine BOINVILLE, exploitant un élevage de chiens sis au 314, route du moulin Fontanelle sur la commune de Lacépède 47360, est mise en demeure de respecter cette mise en demeure selon les points et les délais suivants :

- **sous 10 jours mettre en place les consignes de sécurité** - (Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 08 décembre 2006 article : I > 4.7.) ;
- **sous 1 mois mettre en place un système de couchage pour les chiens facilement nettoyable et désinfectable en tous points** (Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 08 décembre 2006 article : I > 3.4.) ;
- **sous 1 mois décrire le mode de traitement des effluents et les capacités techniques du système d'assainissement individuel, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus ainsi que son mode d'exploitation** (Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 08 décembre 2006 articles : I > 5.3.4., I > 5.4.1. et article : I > 5.4.2.) ;
- **sous 1 mois décrire les moyens de lutte contre les insectes et les rongeurs** (Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 08 décembre 2006 article : I > 4.8.) ;
- **sous 3 mois présenter à l'inspection le rapport de conformité des installations électriques effectué par un organisme habilité** (Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 08 décembre 2006 articles : I > 2.7. et I > 3.6.) ;
- **sous 3 mois présenter à l'inspection le plan de réseau de collecte des effluents d'élevage (y compris eaux de nettoyage des bâtiments) et des eaux domestiques, avec les points de rejets associés et l'aménagement prévu pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit** (Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 08 décembre 2006 article : I > 5.3.) ;
- **sous 3 mois décrire le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées** (Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 08 décembre 2006 article : I > 5.3.3.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **- Article 2 : Sanctions en cas de non respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être



engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**- Article 3 : Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à Madame Géraldine BOINVILLE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Lacépède,
- Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot-et-Garonne

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **19 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Florent FARGE

---

voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.